



VU LA  
**LOI SUR LA VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS**

ET

DANS L'AFFAIRE DE  
**CERTAINES RÈGLES CONCERNANT L'ATTESTATION :  
DISPENSE EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉMERGENTS**

**Ordonnance générale 52-501**

Article 208

**ATTENDU QUE**

1. Dans la présente ordonnance :
  - a) « Émetteur émergent » désigne un émetteur qui, à la fin de la période visée par les documents annuels ou intermédiaires, selon le cas, n'avait aucun titre coté ou inscrit à la Bourse de Toronto, dans un marché américain ou dans un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, à l'exception de l'*Alternative Investment Market* de la Bourse de Londres et des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc (*Venture Issuer*);
  - b) « Marché américain » a le même sens que dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue (U.S. Marketplace)*.
2. Les articles 2.1 et 3.1 (respectivement) de la Norme multilatérale 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (NM 52-109) obligent les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement à déposer :
  - a) les attestations annuelles complètes prévues à l'annexe 52-109A1 (Attestation des documents annuels) à l'égard de chaque exercice terminé après le 29 juin 2006;
  - b) les attestations intermédiaires complètes prévues à l'annexe 52-109A2 (Attestation des documents intermédiaires) à l'égard de toute période intermédiaire terminée depuis la fin du premier exercice de l'émetteur terminé après le 29 juin 2006.
3. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de permettre aux émetteurs émergents de déposer les attestations annuelles prévues à l'annexe A de la présente ordonnance (Attestation annuelle sommaire) et les attestations intermédiaires prévues à

l'annexe B de la présente ordonnance (Attestation intermédiaire sommaire).

**LA COMMISSION ORDONNE**, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que les émetteurs émergents qui déposeront des attestations annuelles sommaires et des attestations intermédiaires sommaires à l'égard des exercices et des périodes intermédiaires qui se termineront le 31 décembre 2007 ou plus tard seront dispensés de l'obligation prévue par les règles de la NM 52-109 de déposer des attestations annuelles complètes et des attestations intermédiaires complètes à l'égard des exercices et des périodes en question.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 26 novembre 2007.

**"Original signé par"**

---

Donne W. Smith, Président

**Annexe 1**  
**ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS**  
**ATTESTATION DE BASE RELATIVE À L'ÉMETTEUR ÉMERGENT**

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, notamment les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle (collectivement, les documents annuels) de *nom de l'émetteur* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *date de clôture*.
2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.

Date : *<date du dépôt>*

\_\_\_\_\_  
[Signature]

[Poste]

*<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>*

### **AVIS AU LECTEUR**

Contrairement à l'attestation prévue dans la Norme multilatérale 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (NM 52-109), la présente attestation de base relative à l'émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la NM 52-109. Plus particulièrement, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

*i)* les contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

*ii)* le processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les dirigeants signataires de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'avoir les connaissances nécessaires à l'appui des déclarations faites dans la présente attestation.

Les investisseurs doivent savoir que les limites sur la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens de la NM 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**Annexe 2**  
**ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES**  
**ATTESTATION DE BASE RELATIVE À L'ÉMETTEUR ÉMERGENT**

Je, *i) nom du dirigeant signataire, ii) poste du dirigeant signataire, iii) nom de l'émetteur et iv) indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes*, atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les documents intermédiaires) de *<nom de l'émetteur>* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *<date de clôture>*.
2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.
3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : *<date du dépôt>*

\_\_\_\_\_  
[Signature]

[Poste]

*<indication selon laquelle le dirigeant signe l'attestation en qualité de « chef de la direction » ou de « chef des finances » de l'émetteur s'il n'occupe pas l'un de ces postes>*

### **AVIS AU LECTEUR**

Contrairement à l'attestation prévue dans la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (NM 52-109), la présente attestation de base relative à l'émetteur émergent ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens de la NM 52-109. Plus particulièrement, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

*i)* les contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;

*ii)* le processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les dirigeants signataires de l'émetteur ont la responsabilité de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'avoir les connaissances nécessaires à l'appui des déclarations faites dans la présente attestation.

Les investisseurs doivent savoir que les limites sur la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur émergent de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens de la NM 52-109, peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières.